

RÉPONSE

*A ce qui m'est objecté personnellement,
d'avoir refusé toute espèce de médiation.*

~~~~~

**J**E suis loin d'avoir la prétention d'ajouter aux moyens de défense qu'a produits M. P. M.; je veux traiter seulement la partie morale de mon procès avec MM. Malet-Vandègre et Ignace Sampigny, qui, en m'accusant d'avoir rejeté leurs offres, pag. 11, 55 et 56 de leur mémoire, se donnent un air de candeur et de loyauté propre à les entourer du plus grand intérêt. Peut-être en seront-ils dépouillés par le récit simple et fidèle de tout ce qui s'est passé entre eux et moi, par l'intermédiaire de M. Bergier, leur conseil.

Peu après la notification de mon enchère, faite à ces messieurs le 21 nivôse an 11, je vis venir chez moi M. Bergier, pour me proposer un accommodement.

Je souris toujours aux voies de conciliation, et je m'annonçai pour être bien disposé.

M. Bergier, après avoir traité au long de toutes les difficultés de cette affaire, m'apprit qu'il étoit chargé de m'offrir 20000 francs comptant.

Vous me demandez, lui dis-je, un sacrifice trop fort, puisque, outre les frais et les intérêts, vous me faites perdre considérablement sur le capital; cependant je suis

prêt à vous donner une preuve de ma modération, et surtout de la déférence que je porte à votre caractère de conciliateur; je me borne à 24000 francs : ce n'est que 2000 francs de plus qu'il en coûte à chacun de ces messieurs, pour sauver l'honneur de leur beau-père et de leurs enfans.

M. Bergier prétendit que c'étoit trop exiger de ces messieurs, qui déjà s'étoient exécutés de tout leur pouvoir. Comme j'insistois, il se retira en me disant qu'il alloit rendre compte de sa mission, dont il m'apprendroit bientôt le résultat.

Quelques jours s'écoulèrent sans aucune nouvelle de M. Bergier : mais le service qui eut lieu dans l'église de l'Oratoire, pour M. Tixier père, avocat, nous ayant attirés dans le même lieu, je fus abordé par M. B.... qui me dit en sortant : L'affaire est finie au prix que vous le voulez; vous pouvez la regarder comme telle, et sous moins de quinze jours nous payerons : ce délai est nécessaire à ces messieurs, pour leur donner le temps de terminer entr'eux quelques arrangemens qui n'ont plus rien de commun avec vous. Il suffit, répliquai-je; je ne suis jamais pressant, quand on me donne d'aussi bonnes raisons.

Plein de confiance dans cette promesse et dans la loyauté de MM. Malet et Sampigny, je suis au moins quatre mois à m'apercevoir qu'il se perd bien du temps. Je prends encore patience; et rien ne m'annonçant une fin, j'écrivis de ma campagne à M. B... pour lui rappeler les propositions convenues.

Je ne reçois pas de réponse : je prie un ami d'aller

la demander ; on la promet sous quelques jours. Enfin M. Bergier dit verbalement de me mander que je peux être tranquille ; que les intentions sont toujours les mêmes ; que leur exécution tient à la santé de M. Vandègre , qui est allé la rétablir aux bains de... et que tout se terminera à son retour.

Au bout de quelques mois , j'écris de nouveau à M. B... qui me fait rendre, par le porteur de ma lettre, de nouvelles raisons tirées de la santé et des affaires de M. Vandègre ; mais il doit arriver bientôt, et tout va se terminer.

Par caractère , je suis confiant. J'avoue cependant qu'il s'éleva dans mes idées de l'inquiétude , et je me proposai , lorsque la saison me forceroit de quitter la campagne , d'avoir un éclaircissement avec M. Bergier. J'arrive enfin à Clermont , et je vais lui témoigner toute ma surprise. Vous avez raison , me dit-il avec embarras , mais... vous tenez toujours aux 24000 francs?... Voyez... tout seroit bientôt terminé , si vous vouliez reprendre les premières propositions , vous contenter des 20000 francs. — Quoi ! ces messieurs mettent l'honneur de leur beau-père et de leurs enfans en balance avec 2000 fr. pour chacun d'eux ; et l'intérêt encouru depuis ce temps les compose à peu près ! — M. Bergier se retranche sur beaucoup d'autres dettes. — Eh bien , monsieur , j'accepte les 20000 fr. , mais à condition que nous allons terminer sur le champ. Si ces messieurs n'ont pas tout leur argent , qu'ils me donnent une garantie suffisante ; je me prêterai encore à des facilités pour le payement. — Monsieur , me dit M. Bergier ,

je vous donne ma parole d'honneur pour ces messieurs ; je vais écrire à M. de Vandègre qui partira aussitôt ma lettre reçue, pour venir terminer comme vous le désirez.

Ennuierai-je mon lecteur à lui faire lire mes autres courses chez M. Bergier, qui finit un jour par me dire qu'il avoit bien une autre proposition à me faire ; mais qu'il ne se permettroit pas de la mettre au jour ? Je ne lui en donnai pas la facilité ; j'ignore encore ce qu'elle pouvoit être. Je me retirai en me disant à moi-même, que si j'avois l'honneur d'être avocat, il y auroit à ma porte une rigoureuse consigne pour gens qui auroient compromis à ce point ma parole.

A cette époque, les négociations furent suspendues : des amis communs cherchèrent à les renouer. On me vit toujours dans les mêmes dispositions. Le bien de Montrodès me fut offert à la charge d'un retour de 20000 fr. Je refusai ; l'objet étoit trop cher en lui-même ; les frais de toute espèce alloient encore le renchérir : il pouvoit y avoir du danger à déboursier 20000 francs de plus ; et je n'avois qu'une ambition, celle de n'entendre plus parler d'une maison qui avoit coûté tant de soupirs à ma famille.

Les 20000 fr. furent encore remis en proposition ; ils ne tenoient qu'à un abandon de madame de Mariolles, sur quelque portion de Jayet, si je me le rappelle bien. Celle-ci, habituée aux sacrifices pour l'honneur de sa maison, y consentit. J'étois dans l'espoir de toucher mes 20000 fr., lorsque je reçus, le 24 prairial an 12, de M. Malet-Vandègre, la lettre dont voici la copie littérale :

Clermont.

MONSIEUR,

Ayant échoué jusqu'à présent dans les tentatives d'accommodement favorable à nos intérêts respectifs, c'est avec regret que j'ai l'honneur de vous prévenir que toute suspension à faire valoir les droits de chacun doit être censée levée.

Je vous prie, monsieur, de me rendre la justice de croire qu'il n'y a nullement de ma faute dans la lenteur qu'a éprouvée cette affaire aussi majeure pour nous tous, et dont les discussions judiciaires seront aussi épineuses que coûteuses.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant  
serviteur,

VANDÈGRE.

Je m'en rapporte à l'impression que fera naître la lecture de cette lettre, et je demande si elle ne paroîtra pas la preuve la plus complète que j'ai épuisé tous les procédés, puisqu'ils ont été de nature à déterminer M. Malet-Vandègre à cette démarche.

M. Malet, qui se disculpe dans sa lettre *de la lenteur qu'a éprouvée une affaire aussi majeure*, a-t-il été fondé à faire autant de bruit au tribunal d'arrondissement de Riom, de la longue inactivité dans laquelle je suis resté après avoir lancé mon enchère, et de rejeter sur moi la nécessité où ils se sont trouvés de changer leur système de défense en un système d'attaque?

Cette inactivité est-elle de leur fait ou du mien?

Ces messieurs ont-ils le droit de dire, page 11 de leur mémoire, « que les appelans, après avoir fait de vains efforts pour prendre des arrangemens avec les principaux créanciers, notamment avec le sieur Juge, ne pouvant demeurer dans cet état d'incertitude et d'anxiété, se déterminèrent à aller en avant. »

Qui d'eux ou de moi a fait de vains efforts ? Les leurs ont-ils été bien sincères ? Je crois, sans forcer la supposition, que tous leurs efforts ont tendu à se procurer la faveur de l'opinion ; et c'étoit pour eux un coup de partie de pouvoir imprimer *qu'ils ont cherché dans tous les temps, et ont saisi toutes les occasions de terminer amiablement avec tous.*

La preuve, messieurs ! La preuve ? vos offres ont été acceptées, et vous avez reculé.

Ces messieurs n'ont pas de perte de temps à se reprocher, puisque, lors même qu'il s'agissoit de renouer, ils faisoient notifier, le 12 nivôse an 12, à leur beau-père, mon enchère du 21 nivôse an 11 ; puisque, le 9 prairial an 12, le conseil de famille autorisoit, page 12, la revendication de la moitié des biens, et que le 26 prairial, deux jours après la lettre de M. Vandègre, la délibération put être homologuée par jugement du tribunal d'arrondissement de Riom.

Tous ces actes se combinoient sous le voile même des négociations ; et le 24 prairial l'on m'écrivit : *C'est avec regret que j'ai l'honneur de vous prévenir que toute suspension à faire valoir les droits de chacun doit être censée levée.*

Elle l'étoit pour ces messieurs depuis long-temps.

Dans le silence, ils préparent leur attaque; et soigneux d'éviter la faute que j'avois commise en les laissant respirer, ils précipitent leur marche. Le 26 prairial, ils obtiennent un jugement d'homologation.

Les jours suivans ils procèdent aux affiches, pour aller en avant sur l'expropriation forcée; et le 8 messidor, ils en déposent un exemplaire au greffe du tribunal, avec indication pour la vente au 6 thermidor suivant. De cette manière le temps perdu est bien vite réparé.

L'affaire s'engage; je gagne, après deux audiences, grâce à la bonté de ma cause et à la logique de M. Delapchier.

Qu'il me soit permis de lui demander par quelle fatalité il a été entraîné à m'abandonner, au moment de l'audience, lorsqu'il s'agissoit de me défendre au tribunal d'appel! Sa défection a étonné le barreau des deux villes.

J'avois triomphé avec modestie. J'espérois que le temps feroit éclore des propositions de paix; je persistois à croire que MM. Malet et Sampigny calculeroient mieux les conséquences de constituer leur beau-père en état de faillite. Je les jugeois d'après mon cœur, et d'après un exemple qui m'est personnel.

Gendre de M. d'Haumières, ses affaires tout à coup prirent la plus fâcheuse tournure, et une fortune d'un million parut absorbée par la nuée de créanciers qui réclamèrent tous à la fois.

La fortune entière appartenoit à madame d'Haumières, et étoit dotale : tout s'unissoit donc pour la conserver aux enfans. Il n'y eut qu'un cri dans la famille, ce fut pour l'honneur du chef. Tous se jetèrent aux pieds de la mère,

et refusèrent un bien qui les couvriroit de confusion, en imprimant sur eux l'infamie de la banqueroute.

Madame d'Haumières, chez qui l'honneur parloit aussi haut qu'à ses enfans, consentit à la vente de ses biens : elle fut ratifiée par eux ; et capital, intérêts et frais, tout fut remboursé en peu d'années.

Voilà la prérogative superbe que je lègue à mes enfans ; personne ne peut se vanter d'avoir une inscription sur leur honneur. Ils marcheront la tête haute, et la contenance assurée ; ils n'auront à rougir devant personne, ni à se reprocher de dévorer la substance de qui que ce soit.

J'attends avec calme la décision de la cour. Aussi sévère qu'elle soit, je n'y peux perdre qu'une portion de ma fortune. MM. Malet-Vandègre et Ignace Sampigny en seront-ils quittes à aussi bon marché ?

JUGE-SOLAGNIAT.

*23 mai 1807, arrêt de la 2<sup>e</sup> section, mal jugé  
en ce qu'il a été statué prématurément sur la demande  
en revocation. — confirmé quant au surplus.*

---

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de  
la Cour d'appel. — Mai 1807.

10. 23 mai 1807, 2<sup>e</sup> sect.

en ce qui touche la demande en nullité incidemment formée à l'audience par malles de Vendègre et le f. et d. /ampigny de Huchère /ait par la dame juge, sur la propriété unie en vente;

att. que quand bien même cette enchère serait nulle dans son principe, cette nullité serait convertie par les diligences qui ont suivies, en vertu de cette même enchère, la partie de payer-87, en poursuivant la vente des objets compris soit dans le contrat de vente du 16 avril 1792, soit dans le traité du 29 Annuaire an 11;

att. qu'indépendamment de ces poursuites, qui rendent la partie de payer-87 non recevable dans leur demande en nullité, cette demande devient plus non recevable encore par la circonstance que la majorité des créanciers du failli ont adhéré à l'enchère de la dame juge, qui, par sa ou mission de faire augmenter le prix d'une vingtaine, /avait la bien commune;

att. que le contrat judiciaire a été formé devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, qu'il est devenu irrévocable et que la demande en nullité de l'enchère en question n'a pas même été formée audit tribunal, et ne pouvait même pas l'être en ce qu'elle se trouvait incompatible avec les poursuites de la partie de payer-87, barier sur cette même enchère.

en ce qui touche la nullité prononcée par le jugt dont est appel, de l'affiche et des procédures qui ont suivi cette affiche, pour les motifs exprimés aud. jugement.

en ce qui touche la disposition du même jugement qui annulant les décisions sur la forme de la procédure, avec le fond, de la demande en revendication, a statué sur cette demande et en a débenté le f. malles de Vendègre, l'une des parties de payer-87.

att. qu'il n'y a ouverture à revendication qu'autant qu'il existe une fairie régulière,

att. que la fairie commencée a été annulée, et que cette disposition du jugement dont est appel est confirmée,

att. qu'il n'y a aucune différence à faire entre une fairie nulle et une fairie qui n'existe pas,

att. que, dans cet état des choses, la demande en revendication ne devait point être examinée.

pour statuer aux moyens de nullité proposés contre l'enchère dans laquelle les parties de payer-87 sont déclarées non recevables dit mal juge, en ce qu'il a été statué sur la demande en revendication n'y ayant pas lieu à y faire droit.

bien jugé quant aux surplus. --

les  
et /h.  
statues  
à les  
elles.



Mr Audrieu, Président du Tribunal de commerce, Audrieu, née (Dufour, Mr Audrieu, Président Tribunal civil, Mr & Mme (Dufour-Villeterie, ont

neur de vous faire part du Mariage de Mlle Marie  
Andrieu, leur fille & d'édile fille par M. l'Avocat  
rel de Bardon, Avocat, Procureur en Droit

Le 7 novembre 1842.